

## Préavis municipal no 46/2009 au Conseil communal de Cugy VD

### Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal no 46/2009 relatif au nouveau règlement sur la protection des arbres.

#### **1. Exposé des motifs**

La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) sont les deux textes cantonaux principaux fixant les règles en matière de protection des arbres isolés. Sous l'appellation « arbres isolés », on comprend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas compris dans l'aire forestière qui, elle, est soumise à d'autres textes de la loi, en particulier la loi sur les forêts (Lfor).

Conformément aux articles 98 LPNMS et 9 RLPNMS, chaque commune a le devoir de posséder un plan communal de classement des arbres ou un règlement y relatif.

##### **1.1. Historique**

La Commune de Cugy dispose d'un plan de classement des arbres, datant du 23 mai 1975.

Il recense les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Ce document concerne une bonne quarantaine d'arbres répertoriés sur des propriétés privées et publiques, ainsi qu'un nombre non défini d'arbres situés au lieu-dit sur le Billard. Y sont notamment consignés des feuillus et des résineux allant du tilleul au marronnier, poirier, bouleau, chêne, épicéa noyer, saule, peuplier, mélèze, sapin, biolle, thuyas.

Une liste des arbres classés au lieu-dit « En la Praz » complète le document en recensant une trentaine d'arbres de mêmes types que ceux cités plus haut.

##### **1.1. Inventaire du début des années 90**

La Municipalité de l'époque a décidé de remettre à jour la liste des arbres devant être classés. Deux groupes formés chacun de 2 conseillers communaux réalisèrent cet inventaire. Des listes d'arbres et un plan parachevèrent ce travail fastidieux. Aucune suite ne lui fut donnée et il ne reste aucun document officiel de cette mission.

##### **1.2. Inventaire des biotopes**

Réalisé par une société spécialisée, l'inventaire des biotopes, daté de mai 1992, détaille de manière précise, sur un plan de la commune, les endroits où l'on trouve une chênaie, hêtraie, frênaie, forêt mélangée, de la sylviculture, des prairies grasses et des zones de vergers.

Cet inventaire est complété par une liste des objets naturels de la commune, sous forme de numéros, indiquant leurs emplacements sur ledit plan.

### 1.3. Recensement de 2003

Le lieu-dit « Dessus la Praz », a fait l'objet d'un recensement des cordons boisés composés de différentes essences d'arbres et d'arbustes.

## 2. Etablissement d'un nouveau règlement

En début d'année, le Centre de conservation de la nature nous a adressé un courrier attirant notre attention sur deux arrêts rendus par le Tribunal cantonal (AC.20005.0077 et AC.2007.0080) concernant des plans de classement anciens et nous rappelant l'obligation qui nous est faite, en application de l'art. 23 du RLPNMS, de tenir à jour notre plan.

Ce document n'a pas été actualisé depuis son établissement il y a 35 ans. Or, la situation a bien changé, tant au niveau des constructions que des plantations. Suite à des abattages en vue de faciliter une exploitation, pour permettre de nouvelles constructions ou pour des raisons de sécurité, certains arbres figurant sur ce plan ont, depuis bien longtemps, disparu. A contrario, d'autres arbres, qui ont été plantés depuis lors, mériteraient d'être protégés et n'y figurent pas.

L'ampleur du travail que supposerait l'établissement d'un nouveau plan de protection et sa mise à jour régulière, tous les deux à trois ans, ont décidé la Municipalité à opter pour l'élaboration d'un règlement communal en la matière.

Ce dernier revêt trois objectifs principaux :

- préserver l'arborisation et les essences méritant de l'être,
- éviter un travail d'inventaire fastidieux et dont la régularité n'est pas assurée à longue échéance,
- faciliter la prise de décision en matière d'abattage.

Le projet de nouveau règlement de protection des arbres a été élaboré sur la base d'un règlement type transmis par le Service cantonal des forêts, faune et nature (SFFN). Adopté par la Municipalité le 27 avril 2009, il a été soumis à l'examen préalable du Centre de conservation de la nature.

### 2.1 Enquête publique

L'enquête publique, ouverte du 20 juin au 20 juillet 2009, n'a suscité aucune opposition.

Dans le cadre de la procédure, une habitante nous a adressé les questions suivantes :

- « art. 5 : qui contrôlera l'exécution de l'arborisation compensatoire ?
- art. 2 : cela concerne-t-il aussi les vieux arbres fruitiers ? »

Le règlement soumis à l'enquête précisait, à son art. 4, al. 3

*« Conformément aux principes du plan directeur communal, une attention particulière est portée à la préservation de l'anneau de verdure qui entoure le noyau villageois (espace vert de protection du village) constitué d'une ceinture de potagers, de prés et de vergers. »*

La Municipalité inscrivait de cette manière la protection des arbres du vieux village, conformément au concept des espaces verts du plan directeur communal de 1992, repris par l'inventaire cantonal des sites construits à protéger sur notre Commune.

La question relative à l'article 2 a mis en exergue la nécessité d'affirmer, sans équivoque, la volonté de préserver l'arborisation de ce noyau villageois. Sur conseil du Conservateur de la nature, il a été décidé

- de transférer l'alinéa 3 de l'article 4 à l'article 2,

- d'ajouter une nouvelle phrase à l'article 2 pour préciser le champ d'application :  
« A cet égard, les arbres fruitiers et les vergers situés dans ledit espace vert de protection du village sont aussi protégés ».

Cette modification n'est pas fondamentale puisqu'elle ne vise qu'à préciser la portée de l'article 2 de notre règlement et n'altère pas l'esprit du règlement soumis à la consultation publique ; une enquête complémentaire n'est pas nécessaire.

Le changement ci-dessus a été mis en évidence dans le règlement ci-joint : la phrase ajoutée à l'article 2 est soulignée.

## **2.2 Le règlement**

Le règlement comprend 11 articles, dont nous relevons ci-après les principales prescriptions.

Sur la base de l'article 2, tout arbre, quelle que soit son essence, situé sur le domaine public ou privé, répondant aux critères décrits dans ledit article est considéré comme protégé.

Les arbres fruitiers et les vergers situés dans l'espace vert de protection du village, selon le plan directeur communal, tombent également sous le coup de cette protection.

Dès l'entrée en force du règlement, les arbres protégés, au sens de l'art. 2, ne pourront être abattus qu'après délivrance de l'autorisation municipale (art. 3 du règlement).

Conformément aux dispositions de l'art. 4, celle-ci est sollicitée par écrit, à l'aide des formulaires prévus à cet effet. A réception d'une requête en abattage, le Municipal des espaces verts, éventuellement accompagné du garde forestier, évalue l'état de l'arbre et les motifs invoqués pour son abattage. Il soumet son préavis à l'Exécutif pour approbation.

Rappelons que l'autorisation d'abattage d'un arbre est accordée conformément aux conditions énoncées dans les articles 6 LPNMS et 15 RLPNMS, lorsque des impératifs, tels que l'état sanitaire de l'arbre et la sécurité l'imposent ; une telle autorisation peut aussi être accordée pour des problèmes importants d'immissions (privation excessive d'ensoleillement normal, préjudice grave au voisin, etc.) ou lorsque l'arbre nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole.

La Municipalité statue sur les requêtes d'abattage tenant compte de l'intérêt de l'arbre concerné.

La requête est ensuite affichée au pilier public pendant 20 jours ; au terme de la consultation, la Municipalité statue sur les éventuelles oppositions suscitées et délivre ou refuse l'autorisation au requérant.

Actuellement, la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'abattage d'arbres est identique à celle proposée dans l'article 4. Seule « la mise au pilier » de la requête constitue une nouveauté. Cet affichage aura comme conséquence de retarder de 3 à 4 semaines la délivrance au propriétaire de l'autorisation et, de ce fait, l'abattage de l'arbre. Bien entendu, si des motifs de sécurité s'imposent, la Municipalité pourrait autoriser l'abattage avant l'échéance du délai.

L'exécution des éventuelles plantations compensatoires sera contrôlée par la Municipalité.

Le règlement introduit, à son article 6, la possibilité de percevoir une taxe lorsqu'après abattage d'un arbre aucune plantation compensatoire (*art. 5*) n'est possible, faute de place, sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine. La taxe est fixée conformément à la nature de chaque requête, en fonction de la taille de l'arbre, de l'essence, de l'état et l'intérêt qu'il représente, conformément aux critères indiqués à l'article 4.

La taxe perçue est versée sur le fonds compensatoire. Elle est destinée à financer des plantations compensatoires ailleurs dans la Commune et à participer à des travaux occasionnels assurant le maintien des arbres exceptionnels.

### **3. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 46-2009 du 17 août 2009,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis,
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy VD décide :

- d'approuver le nouveau règlement communal sur la protection des arbres.

Adopté en séance de Municipalité le 17 août 2009.

LA MUNICIPALITE

Annexe : règlement communal sur la protection des arbres



## Commune de Cugy VD

---

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

#### Base légale

**Article premier** – Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

#### Champ d'application

**Art. 2** – Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Conformément aux principes du plan directeur communal, une attention particulière est portée à la préservation de l'anneau de verdure qui entoure le noyau villageois (espace vert de protection du village) constitué d'une ceinture de potagers, de prés et de vergers.

A cet égard, les arbres fruitiers et les vergers situés dans ledit espace vert de protection du village sont aussi protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

#### Abattage

**Art. 3** – L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou tout autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Tout arbre ayant subi des dégâts irrémédiables causés par des éléments naturels (ouragan, foudre, etc.) et présentant un danger peut être abattu immédiatement. L'abattage d'urgence sera régularisé ensuite par une procédure normale d'abattage, selon l'article 4.

#### Autorisation d'abattage et procédure

**Art. 4** – La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. Lorsqu'elle examine les conditions d'abattage, la Municipalité tient compte de la valeur historique, botanique ou paysagère de l'arbre ou des arbres concernés.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Un émoulement, fixé par la Municipalité, est perçu pour le traitement de toute requête en abattage.

#### Arborisation compensatoire

**Art. 5** – L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

## **Taxe compensatoire**

**Art. 6** – Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 100.— au minimum et de Fr. 500.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

## **Entretien et conservation**

**Art. 7** – L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, la Municipalité peut accorder au propriétaire une contribution financière.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines.

## **Recours**

**Art. 8** – Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Sanctions**

**Art. 9** – Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## **Dispositions finales**

**Art. 10** – Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

**Art. 11** – Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 23 mai 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2009.

Le Syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Règlement soumis à l'enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2009.

Le Syndic :

La secrétaire :

R. Bron

M. P. Durussel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La secrétaire :

J. Schweizer

D. Dubuis

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le

L'atteste

La Cheffe du Département :

## **La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives**

### **art. 5 Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites:**

"Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent."

### **art. 6 Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites:**

"L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage."

### **art. 15 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites:**

"L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;